

MUNICIPALITE DE ROSSINIERE

PUBLICATION

Réf.: 1.4. - Conseil communal/nye

La Municipalité de la Commune de Rossinière

La Municipalité de la Commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 3 décembre 2022, le Conseil communal a accepté les objets suivants :

- 1) Le préavis No 05/2022 relatif à la « Prolongation de la zone réservée communale pour une durée de 3 ans », à savoir :
 - ▶ D'adopter la prolongation de la zone réservée communale et la modification du règlement par l'ajout de l'art. 5, seul article soumis à approbation, tel que soumis à l'enquête publique du 28 juin au 27 juillet 2022.
- 1) Le préavis No 06/2022 relatif au « Budget 2023 », à savoir :
 - D'adopter le budget communal 2023 tel que présenté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

La Secrétaire :

Jean-Pierre Neff

Nathalie Yersin

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

OSSIN

Conformément aux articles :

- LEDP 109, la demande de référendum pour le préavis **No 05/2022** ne pourra être formulée, dans les 10 jours, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, publiée dans la FAO et affichée au pilier public.
- LEDP 107 alinéa 2, lettre d) et 108, la demande de référendum pour le préavis **No 06/2022** (budget) précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande : les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».